

VARENNE CAPITAL PARTNERS

Objet	Gestion des risques des Conflits d'intérêts
Date de rédaction	2014
Date de mise à jour	septembre 2018
Version	V4
Emetteur	RCCI
Rédacteur	RCCI
Périmètre d'application	VCP
Diffusion	Ensemble du personnel

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Identification des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt	
	A Indicateurs de risque.....	2
	B. Catégorie « rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP ou ses collaborateurs » ..	3
	C. Catégorie « opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés ».....	3
	D. Catégorie « activités annexes des dirigeants ou collaborateurs de la SGP »	3
E.	Catégorie « organisation et procédures »	4
III.	Mesures de prévention des conflits d'intérêts	4
IV.	Mesures de gestion des conflits d'intérêts	5
V.	Contrôle du dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts.....	5
VI.	Registre des conflits d'intérêts	5

I. Introduction

Varenne Capital Partners prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM ou de FIA :

1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle d'une part, et ses clients d'autre part ;

2° Soit entre deux clients.

En vue de détecter les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, Varenne Capital Partners prend en compte les situations suivantes :

- Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Références RGAMF 313-1 à 313-27 et 318-12 à 318-14

II. Identification des situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt

Varenne Capital Partners a identifié un certain nombre de situations de conflits d'intérêts potentiel qui sont listés dans une cartographie des risques de conflits d'intérêts.

Varenne Capital Partners a identifié cinq catégories et neuf cas de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités.

Si à la suite du développement de nouvelles activités, la SGP devait être exposée à des risques de conflit d'intérêts supplémentaires ou différents, la cartographie des risques de conflits d'intérêts serait mise à jour par le RCCI.

A Indicateurs de risque

1. Compte erreur

(Affecter au compte erreur un gain et/ou ne pas y enregistrer une perte au détriment des fonds gérés)

La SGP dispose d'un compte erreur. Le suivi des erreurs opérationnelles est inclus dans le programme de contrôle permanent de la SGP.

2. Avantager un fonds au détriment d'un autre

Pré-allocation des trades par les gérants, conformément à la procédure interne, ce qui rend impossible les affectations *a posteriori*.

B. Catégorie « rémunérations directes ou indirectes perçues par la SGP ou ses collaborateurs »

1. Rotation des portefeuilles

La SGP se rémunère par des frais de gestion fixes et des frais de gestion variables. Aucune commission de mouvement n'est perçue par la SGP ce qui élimine toute incitation des gérants à faire tourner les positions en portefeuille de façon injustifiée.

2. Mode de rémunération des collaborateurs

La rémunération du collaborateur comporte une partie fixe et une partie variable. La partie variable n'est pas strictement liée à la performance des fonds gérés, de façon à ne pas inciter à des prises de risques inconsidérés. (se référer à la Procédure Rémunération 2018)

3. Soft commissions, cadeaux et avantages

Le code de déontologie de Varenne Capital Partners interdit d'accepter des softs commissions de la part des intermédiaires financiers. Les cadeaux et avantages offerts et reçus doivent être déclarés au RCCI. Le RCCI doit valider les cadeaux d'un montant supérieur à 150 euros. Ainsi, le collaborateur concerné par un cadeau doit remplir la fiche de déclaration de cadeau (Annexe 1 du code de déontologie) et l'envoyer au RCCI pour validation.

C. Catégorie « opérations pour compte propre de la SGP, de ses dirigeants et salariés »

La SGP possède un Code de déontologie dont chaque collaborateur a accusé réception. Une fois par an les collaborateurs déclarent leurs comptes titres (et ceux sur lesquels ils ont la faculté d'agir) ainsi que les opérations enregistrées sur ces comptes. Ce dispositif, contrôlé par le RCCI, est prévu par la procédure relative à la prévention et à la détection des abus de marché.

D. Catégorie « activités annexes des dirigeants ou collaborateurs de la SGP »

Il existe une procédure ad-hoc dans le Code de déontologie et des déclarations annuelles des dirigeants, salariés et stagiaires, en poste ou entrants.

E. Catégorie « organisation et procédures »

1. Partage des locaux

Le site de la SGP n'est pas partagé avec une autre entreprise, puisque la SGP occupe l'intégralité d'un étage à son adresse.

2. Liens avec une autre société

Varenne Capital Partners n'est liée à aucune société.

III. Mesures de prévention des conflits d'intérêts

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, Varenne Capital Partners a été décidé les mesures suivantes pour les opérations à titre personnel. Ces mesures sont rappelées dans le code de déontologie :

- Tout membre de l'équipe de gestion doit privilégier les intérêts des porteurs de parts des fonds gérés par la Société et s'abstenir, ainsi que les membres de sa famille, de réaliser une opération sur titres ou d'agir de façon susceptible de causer un préjudice aux dits porteurs ;

- En particulier, un salarié ou stagiaire ne peut prendre part à une opération à laquelle sont parties des personnes ou organismes auxquels lui-même est uni par un lien significatif ou un intérêt financier. De même, les dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personne agissant pour le compte, ou mise à la disposition, de la Société n'investiront en aucun cas conjointement avec des structures gérées ou conseillées par elle. Enfin, les membres de l'équipe de gestion ne devront jamais gérer le compte propre de la Société ;

- Les membres de l'équipe de gestion de la Société sont cependant autorisés à souscrire des parts des fonds gérés par la Société, sous réserve que les souscriptions et les rachats en résultant s'effectuent aux mêmes conditions que pour les autres porteurs de parts ou dans les conditions prévues dans la procédure Rémunération ;

- Il est interdit aux personnes sensibles de se livrer à des activités incompatibles avec leurs fonctions ou susceptibles de les placer dans une situation qui générerait un conflit d'intérêts avec la Société, ou l'un quelconque des fonds dont la Société assure la gestion ;

- Le salarié doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires et des clients des cadeaux ou avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Dans un souci de transparence, il doit systématiquement informer sa hiérarchie des cadeaux et avantages dont il a bénéficié dès que ceux-ci dépassent 150 euros. En cas de doute, le salarié informe sans délais sa hiérarchie et le RCCI ;

- Aucun salarié ou stagiaire ne peut recevoir directement ou indirectement une rémunération de la part des intermédiaires avec lesquels la Société est en relation ;

- Le salarié ou stagiaire ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un client, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter des legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie ;

- Aucune personne sensible ne peut envoyer d'informations à la presse, sur quelque support que ce soit, ni accepter de paraître à la télévision ou à la radio sans l'accord préalable de la Direction.

IV. Mesures de gestion des conflits d'intérêts

Tout collaborateur confronté à une situation de conflit d'intérêts doit en informer le RCCI en précisant les informations relatives à la nature de conflit d'intérêts et le détail des intérêts en cause.

Le RCCI traite le conflit d'intérêts, en consultant si nécessaire les dirigeants de VCP. En cas de désaccord entre les dirigeants et le RCCI, c'est ce dernier qui tranche.

En cas de conflits d'intérêts avéré avec un client, si le conflit d'intérêts ne peut être résolu, la relation d'affaires concernée est informée avant toute opération afin qu'elle puisse prendre toute décision utile y compris, si elle le souhaite, mettre fin aux relations avec la SGP.

Dans ce cas précis, le dirigeant de VCP doit avertir la relation d'affaires lors d'un entretien. Si la relation d'affaires choisit de faire appel malgré tout à la SGP, un document d'information, validé par le RCCI, lui est remis ainsi qu'un accusé de réception à signer. L'ensemble des accusés de réception datés et signés est remis au RCCI.

A chaque fois qu'un conflit d'intérêts est détecté et traité, le RCCI met à jour le registre des conflits d'intérêts.

V. Contrôle du dispositif de prévention et gestion des conflits d'intérêts

Le RCCI procède à un contrôle permanent pour s'assurer du bon respect des mesures susmentionnées. Le RCCI tient à jour la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels.

La SGP a externalisé une partie du dispositif de contrôle interne, le contrôle périodique, de façon à limiter l'auto-contrôle.

VI. Registre des conflits d'intérêts

Varenne Capital Partners tient et met à jour régulièrement un **registre** consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

Ce registre est confidentiel et liste de manière exhaustive et explicite tous les conflits d'intérêts rencontrés et évités, par année, avec la référence de l'opération et sa date. En l'absence de conflit d'intérêts, le registre contient la mention NEANT.

Il est tenu à jour, au fil de l'eau, par le RCCI.